

CHARTRE DES CONDITIONS
MATÉRIELLES D'ACCUEIL
CHEZ LES
ASSISTANTS MATERNELS
ET LES
ASSISTANTS FAMILIAUX



CHARTRE DES CONDITIONS
MATÉRIELLES D'ACCUEIL
CHEZ LES
ASSISTANTS MATERNELS
ET LES
ASSISTANTS FAMILIAUX

Les conditions de sécurité sont identiques
dans le cadre d'une première demande,
de l'extension et du renouvellement d'un agrément,
ainsi que dans l'hypothèse d'un déménagement.

L'accueil de la petite enfance est un enjeu majeur pour notre département car il permet aux Haut-garonnais de pouvoir concilier leur vie sociale, professionnelle et familiale.

En exerçant le métier d'assistant maternel et familial, vous avez fait le choix d'être partie prenante dans l'éducation et l'épanouissement de l'enfant. Vous veillez à sa santé, à sa sécurité, à son bien être jour après jour, et vous avez la confiance de ses parents.

Conscient des difficultés que vous pourriez rencontrer au quotidien, des questions que vous pourriez vous poser, le Conseil départemental a souhaité vous apporter son soutien en mettant à votre disposition cet outil pratique. Il a pour objectif de vous guider dans votre réflexion et vos actions tout en favorisant l'épanouissement de l'enfant à vos côtés.

Parce que les enfants d'aujourd'hui construisent la société de demain, leur bien-être est au cœur de nos préoccupations. En adhérant à cette charte, vous valorisez votre profession mais vous témoignez aussi de l'engagement de la collectivité et nous vous en remercions.

| | | |
|-------------|--|----------------|
| I | CADRE DE RÉFÉRENCE | PAGE 4 |
| II | EXTÉRIEURS | PAGE 5 |
| III | ANIMAUX | PAGE 6 |
| IV | BALCONS, TERRASSES, MEZZANINES... | PAGE 6 |
| V | ESCALIERS ET PIÈCES À ISOLER | PAGE 6 |
| VI | FENÊTRES | PAGE 7 |
| VII | SALLE DE BAIN ET W.C | PAGE 7 |
| VIII | CUISINE | PAGE 7 |
| IX | SÉJOUR, SALON, SALLE DE JEUX et AUTRES... | PAGE 8 |
| X | CHAMBRES | PAGE 9 |
| XI | MATÉRIEL DE PUERICULTURE | PAGE 10 |
| XII | JOUETS ET JEUX | PAGE 10 |
| XIII | TRANSPORTS | PAGE 11 |
| XIV | TABAC | PAGE 11 |
| XV | NORMES DE SÉCURITÉ | PAGE 11 |
| | TÉLÉPHONE D'URGENCE | PAGE 12 |

I CADRE DE RÉFÉRENCE

Articles R 421-3 et R 421-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « modalités de délivrance, contenu et durée de l'agrément » :

→ **Art. R. 421-3** : *pour obtenir l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial, le candidat doit entre autres :*

- Alinéa 3 : Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre et, s'agissant d'un candidat à l'agrément d'assistant maternel, de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé.

→ **Art. R. 421-5** : les entretiens avec un candidat à des fonctions d'assistant maternel et les visites à son domicile doivent permettre de s'assurer entre autres :

- Alinéa 5 : que son habitation a des dimensions et présente des conditions de confort, d'hygiène et de sécurité permettant d'accueillir de jeunes enfants et de garantir leur santé, leur bien-être et leur sécurité ;

- Alinéa 6 : qu'il identifie les dangers potentiels de son habitation pour les jeunes enfants et prévoit les aménagements nécessaires pour prévenir les risques d'accidents.

La mise en "sécurité" de la maison ne dispense pas l'assistant maternel ou familial, d'une surveillance constante des enfants et d'un apprentissage permettant de gérer les risques de la vie quotidienne, d'anticiper et de prévenir les accidents domestiques.

Ne jamais laisser seul un enfant dans la maison ou dans le jardin.

Ne jamais confier l'enfant à un tiers (C'est vous qui êtes titulaire de l'agrément).

Les conditions de sécurité doivent être remplies avant la visite au domicile des travailleurs médico-sociaux chargés d'instruire votre demande. Dans le cas contraire, un refus de votre demande d'agrément vous sera notifié.



Selon la configuration de votre logement, certaines conditions supplémentaires peuvent être exigées. Ces consignes peuvent être amenées à évoluer en fonction des changements de réglementation à venir.

II EXTERIEURS

Il sera tenu compte de la dangerosité de l'accès au lieu d'accueil même si c'est avant la porte d'entrée.

► **CLÔTURE** : Obligatoire.

A défaut, aménager un espace sécurisé sur le terrain.

La clôture doit respecter les normes suivantes : hauteur minimum de 1,10m et barreaux verticaux espacés de 9cm maximum, ou grillage à mailles fines.

L'enfant ne doit pas pouvoir l'escalader.

Le système d'ouverture du portail doit être inaccessible aux enfants ou fermé à clé (clé inaccessible).

► **PISCINE** : (enterrées, hors sol, autoportante, gonflables...) **ET PLAN D'EAU** (bassin, étang, ruisseau, mare...)

Tous les plans d'eau, quelles que soient leurs dimensions, doivent obligatoirement être sécurisés afin de les rendre inaccessibles aux enfants.

Installer une clôture garantissant la sécurité des enfants accueillis :

- la clôture doit mesurer au minimum 1,10m de hauteur,
- sa garde au sol doit être inférieure à 2,5cm,
- elle ne doit pas posséder de barreaux transversaux qui pourraient servir d'échelle,
- elle doit être munie d'un portillon à fermeture, manuelle ou automatique, et à l'épreuve des enfants.
- si un grillage est utilisé comme clôture, il doit avoir un maillage très serré et suffisamment rigide, ne permettant pas à l'enfant de grimper.

► **PUITS** :

Ils doivent être obturés au moyen d'une dalle n'autorisant pas l'ouverture par un enfant.

► **GARAGE ET ABRIS DE JARDIN** :

Accès fermé, non accessible à l'enfant.

Les véhicules deux roues ainsi que les matériels et produits de jardinage et de bricolage doivent être hors de portée.

► **PLANTES ET MATÉRIAUX DIVERS** :

Toute plante est potentiellement dangereuse (laurier...), notamment certaines baies. S'informer de leur éventuelle toxicité.

Le bois stocké doit être inaccessible.

Les matériaux (parpaings, briques, ferrailles...) doivent être entreposés hors de portée des enfants.

Le barbecue doit être sécurisé.

III ANIMAUX

La présence de chien de catégorie 1 (attaque) et 2 (garde ou défense) n'est pas autorisée dans l'environnement immédiat de l'enfant (domicile et dépendance) pendant le temps de présence de l'enfant.

La présence d'animaux sauvages exotiques (boa, iguanes, mygales...) est incompatible avec l'accueil d'enfants.

La présence d'un animal doit être indiquée sur le contrat de travail proposé aux parents.

Seule est tolérée une cohabitation sécurisée et surveillée ou l'isolement de l'animal. Les accessoires appartenant à l'animal tels que litière, gamelle, cage... doivent être hors de portée des enfants.

Ne jamais laisser un enfant seul en présence d'un animal.

Il est souhaitable que les accessoires pour animaux ne soient pas dans la cuisine.

Veiller aux recommandations sanitaires vis-à-vis des animaux (vaccinations, vermifuge, antipuces...).

IV BALCONS, TERRASSES, MEZZANINES...

Si l'enfant a accès à ces espaces, ceux-ci doivent être dégagés de tout objet ou meuble pouvant servir de marchepied. Ils doivent être alors sécurisés par un garde-corps.

Hauteur minimum : 1,10 m.

Espacement des barreaux : 9 cm maximum.

Dans le cas où la sécurité ne peut être garantie, en interdire l'accès par un moyen permanent (bloque-porte, barrière...)

Si l'enfant risque de passer au travers du garde-corps ou s'il peut s'y coincer ou l'escalader, prévoir un grillage de sécurité ou filet de protection, ou encore du plexiglas.

V ESCALIERS ET PIÈCES À ISOLER

Interdire l'accès des escaliers par des barrières de protection.

En l'absence de contremarche ou de rambarde, prévoir une protection.

Installer des barrières "conforme aux exigences de sécurité" (NF ou CE) en vigueur.

Ne pas utiliser de barrières à fermeture en accordéon qui ne sont pas conformes aux normes.

Chaque pièce non utilisée pour l'accueil de l'enfant doit être tenue fermée, avec un système de fermeture inaccessible si elle contient des objets susceptibles d'être dangereux.

VI FENÊTRES

En rez-de-chaussée : si les fenêtres donnent accès sur un élément dangereux, mettre des bloque-fenêtres ou entrebâilleurs vissés.

En étage : le bas de la fenêtre doit se situer à 1,10 m du sol, sinon la fenêtre doit être sécurisée au moyen de bloque-fenêtres ou entrebâilleurs vissés.

Dégager les fenêtres de tout objet ou meuble pouvant être escaladé ou pouvant servir de marche-pied.

Le système de réglage des cordons de rideau ou de store doit être en hauteur, inaccessibles aux enfants.

VII SALLE DE BAIN ET WC

► SALLE DE BAIN :

La condamnation de l'accès à la salle de bain n'est pas suffisante pour assurer la sécurité si elle est utilisée.

Les médicaments, produits d'hygiène, cosmétiques, ustensiles à manucure, rasoirs, appareils électriques (sèche-cheveux, chauffage d'appoint...) doivent être placés hors de portée des enfants.

Débrancher après usage les appareils électriques et les ranger hors de portée.

► W.C :

Stocker les produits, aérosols et le matériel de nettoyage hors de portée des enfants.

VIII CUISINE

La condamnation de l'accès à la cuisine n'est pas suffisante pour assurer la sécurité si elle est utilisée.

Les produits ménagers doivent être hors de portée des enfants, en hauteur ou dans un meuble fermé à clef ou muni d'un bloque-porte ou bloque-tiroir.

Les objets tels que les ustensiles coupants, tranchants, pointus, brûlants ou cassants doivent être mis hors de portée des enfants.

Les sacs plastiques doivent être inaccessibles.

Les appareils de cuisson et appareils électroménagers :

- Four : éviter son utilisation pendant l'accueil de l'enfant si celui-ci n'est pas équipé d'une porte froide ou prévoir une grille de protection.

- Four micro-ondes : selon les préconisations nationales, les biberons de lait ne doivent pas être chauffés au four micro-ondes. Des contenants adaptés doivent être utilisés pour réchauffer les aliments.

Les appareils électroménagers doivent être débranchés sitôt après utilisation et rangés hors de portée.

Les boissons alcoolisées doivent être stockées hors de portée des enfants.

Pensez à vérifier la température des aliments avant de les donner.

Lors de l'utilisation des casseroles sur la cuisinière, tourner les poignées de ces dernières vers l'intérieur.

Attention à la chaleur résiduelle après utilisation des plaques de cuisson. Il existe des protège-plaques.

Les enfants accueillis doivent rester sous la surveillance visuelle pendant le temps de préparation des repas.

IX SÉJOUR, SALON, SALLE DE JEUX ET AUTRES ...

► CHAUFFAGE :

Empêcher l'accès aux cheminées, poêles, inserts par un pare-feu fixé s'ils sont utilisés pendant l'accueil.

À partir de 2015, un détecteur de fumée sera obligatoire dans chaque habitation.

→ **Décret du 15 mars 2012 - n° 2012-364** - sous section 1 relatif à la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone attestée par la production des certificats d'entretien annuel des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire. Ces certificats peuvent vous être demandés.

Les appareils de chauffage d'appoint, au gaz ou au pétrole, source d'émanations toxiques, ne doivent pas être utilisés en présence d'enfants accueillis.

► ELECTRICITE :

Utiliser des cache-prises si le logement n'est pas équipé des nouvelles prises à système Eclips.

Utiliser des gaines de protection pour les rallonges des fils électriques et la connectique.

► AUTRES :

Les plantes toxiques ou allergisantes doivent être hors de portée des enfants.

Les bibelots dangereux, ventilateur... doivent être hors de portée.

Les armes à feu doivent être déchargées, munitions rangées dans un autre endroit, enfermées à clef, clef inaccessible.

Les armes blanches doivent être mises sous clef.

Les coins de table et de meubles saillants doivent être protégés.

X CHAMBRES

Textes de référence :

- **Décret n° 2012-364** du 15 mars 2012 relatif au Référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels
 - Section 1 : l'Assistant Maternel doit être en capacité d'appliquer les règles relatives à la sécurité des enfants accueillis, notamment les règles de couchage permettant la prévention de la mort subite du nourrisson.
- **Article L. 221-1** du Code de la consommation : tout produit doit, dans des conditions normales d'utilisation, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.
- **Les normes AFNOR** (Agence Française de Normalisation) précisent les exigences aux stades de la fabrication, de l'importation et de la mise sur le marché de l'article ou du produit. Ces normes figurent sur les différents articles et sont la preuve de leur conformité.

Les lits superposés représentent un danger pour les enfants de moins de 6 ans ; prévoir un système interdisant l'accès de l'échelle si la chambre est accessible aux enfants accueillis.

La jurisprudence actuelle confère aux assistants maternels et familiaux une obligation de résultat en matière de sécurité : en cas d'accident, leurs responsabilités civiles et pénales peuvent donc être engagées.

Utilisation des lits à barreaux :

Les assistants maternels doivent disposer de lits rigides à barreaux, conformes aux normes AFNOR, équipés d'un matelas ferme, adapté aux dimensions du lit. Ces lits à barreaux doivent être obligatoirement utilisés pour le couchage des nourrissons de moins de 1 an. Ils restent fortement recommandés jusqu'à l'âge de 2 ans.

Pour le couchage des enfants (de plus de 2 ans) qui ne dorment plus dans les lits à barreaux, il peut être proposé :

- une literie en 90 cm avec barrière amovible, draps et couette réservés à l'enfant ou
- un lit banquette.

L'utilisation de ce type de couchage implique une surveillance rapprochée durant les siestes afin de préserver calme et sécurité.

Les lits "parapluie" restent des lits d'appoint selon la notice d'utilisation du fabricant. Ils ne peuvent pas être utilisés pour un usage professionnel.

Consignes de couchage :

Les recommandations officielles sont indiquées dans le carnet de santé en prévention de la mort inattendue du nourrisson (MIN).

Coucher l'enfant **sur le dos**, jamais sur le ventre, ni sur le côté, visage dégagé, à l'air libre.

Il doit être installé dans un lit rigide à barreaux, sur un **matelas unique, ferme**, adapté aux dimensions du lit., sans tour de lit, ni oreiller, ni couette, ni couverture, ni réducteur de lit, ni cale-bébé ou tout autre accessoire de puériculture dans lesquels l'enfant risque de s'enfouir.

L'enfant doit être dans un sur-pyjama, une turbulette ou gigoteuse adaptée à sa taille. Avant 6 mois, la présence de doudou est déconseillée.

Après 6 mois, choisir une peluche ou un doudou dont les dimensions et la nature permettent d'éviter les risques d'étouffement.

Enlever collier, chaîne, bijoux, barrettes, cordon de sucette... avant de coucher l'enfant.

La température de la chambre doit être à **19°C**.

Penser à découvrir l'enfant en cas de fièvre.

La chambre doit être régulièrement aérée, au moins dix minutes matin et soir en l'absence des enfants.

La circulation doit être aisée autour du lit de l'enfant pour qu'un adulte puisse intervenir en toute sécurité.

Les objets ne correspondant pas aux âges des enfants accueillis, doivent être hors d'atteinte dans la chambre dans laquelle ces derniers sont installés pour dormir.

Si les consignes de couchages ne sont pas respectées, en cas d'accident, vos responsabilités civiles et pénales sont engagées.

XI MATÉRIEL DE PUERICULTURE

Il doit répondre aux Normes Françaises NF S54007 : sièges, lits, transat...

Le matériel doit être aux normes de sécurité, adapté à l'âge et à la taille de l'enfant, en bon état, qu'il soit fourni ou acheté.

Utiliser les harnais et ceintures correctement, avec sangle entre les jambes pour éviter le glissement de l'enfant (cf. Code de la Consommation : L221).

XII JOUETS ET JEUX

Ils doivent être adaptés à l'âge de l'enfant, homologués, conformes aux exigences de sécurité : CE ou NF.

Ils doivent être entretenus, lavés régulièrement et conservés en bon état.

Vérifier régulièrement l'état des jeux et la solidité des ancrages au sol des agrès en extérieurs.

Les portiques, balançoires, toboggans et échelles inadaptés aux âges des enfants doivent être rendus inaccessibles.

L'utilisation des jeux extérieurs nécessitent une surveillance constante.

Attention aux jouets à piles et aux petits éléments (perles, billes, éléments magnétiques...) qui peuvent être avalés.

XIII TRANSPORT

Les sièges auto doivent être homologués et adaptés à l'âge et au poids de l'enfant. Une assurance automobile spécifique est obligatoire pour le véhicule lors du transport des enfants accueillis quel que soit le conducteur.

Le transport des enfants est soumis à autorisation parentale.

La nouvelle réglementation R129 prévoit une installation dos à la route des enfants jusqu'à 15 mois.

Les enfants ne doivent jamais être laissés seuls dans le véhicule.

XIV TABAC ET CIGARETTE ELECTRONIQUE

Le tabagisme passif est nocif pour la santé des enfants. Il augmente le risque d'infections ORL et respiratoires.

Pendant le temps d'accueil des enfants, en leur présence, il vous est interdit de fumer.

XV NORMES DE SÉCURITÉ


► SIGLES DE RÉFÉRENCE :

NF : C'est une certification de conformité aux normes, une exigence de qualité, de sécurité, de fiabilité et d'aptitude à l'usage décrit.

CE : Exigences des directives européennes.

NF Petite Enfance : Pour les jouets et articles de puériculture, ce sont des exigences de sécurité supérieures à la norme réglementaire.

► MENTION "CONFORME AUX EXIGENCES DE SÉCURITÉ"

 **Attention : la législation en matière de sécurité évolue : un matériel de puériculture en bon état mais ancien, peut ne plus être aux exigences des normes de sécurité.**

Nous vous invitons à approfondir vos vérifications en vous rendant sur le site de la commission de sécurité des consommateurs et en consultant le "guide sur la sécurité des articles pour enfants".

AFFICHER LES NUMÉROS D'URGENCE PRÈS DU TÉLÉPHONE

SAMU : 15

POMPIERS : 18

POLICE : 17

CENTRE ANTI-POISONS : 05 61 77 74 47

| Enfant : Nom | Prénom | Date de naissance | Téléphone des parents |
|-----------------|--------|----------------------|--------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Conseil départemental de la Haute-Garonne
Direction Enfance et Famille // Direction Adjointe Protection Maternelle et Infantile
1 boulevard de la Marquette - 31090 TOULOUSE CEDEX 9

05 34 33 41 53

def-serviceagrementassmat.assfam@cd31.fr

Téléphone de la M.D.S :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE
1, boulevard de la Marquette - 31090 TOULOUSE cedex 9



LA HAUTE-GARONNE C'EST VOUS !